

Distribution de dividendes en Chine: quelques règles à connaître



Les règles chinoises de distribution de dividendes sont dispersées dans plusieurs lois et réglementations et notamment dans « l'interprétation N° 5 de la Cour Populaire Suprême sur différentes questions relatives à l'application de la loi sur les sociétés de la République populaire de Chine » (ci-après " l'Interprétation N° 5 ") entrée en vigueur le 29 avril 2019.

■ DROIT D'EXIGER UNE DISTRIBUTION DE DIVIDENDES LORSQU'UNE RÉOLUTION EFFECTIVE A ÉTÉ ADOPTÉE

L'article 4 de l'Interprétation N° 5 fait suite à l'article 14 de « l'interprétation N° 4 de la Cour Populaire Suprême sur différentes questions relatives à l'application de la loi sur les sociétés de la République populaire de Chine » (ci-après " l'Interprétation N° 4 ") publiée en 2017. Ces deux articles visent à protéger le droit des actionnaires, et plus particulièrement des actionnaires minoritaires, à bénéficier d'une distribution des dividendes lorsqu'une résolution en ce sens a bien été prise.

A partir du moment où une résolution précisant le plan de distribution a bien été adoptée par l'assemblée des actionnaires, et que cette résolution n'a pas été suivi d'effet, l'article 14 de l'Interprétation N° 4 permet aux actionnaires de saisir le tribunal pour exiger une distribution des dividendes. Dans le cas où la société refuse de distribuer les dividendes en violation des dispositions de la résolution, et qu'elle n'est pas en mesure de justifier ce comportement, le tribunal est en droit d'ordonner une distribution forcée des dividendes aux actionnaires conformément aux dispositions de la résolution.

En outre, l'article 4 de l'Interprétation N° 5 précise

que la société doit accomplir la distribution des dividendes dans le délai expressément stipulé dans la résolution. Si aucun délai n'est spécifié dans la résolution, les dispositions des statuts prévaudront. Si aucun délai n'est spécifié ni dans la résolution, ni dans les statuts, ou si le délai spécifié est supérieur à un an, la société doit distribuer les dividendes dans un délai maximum d'un an à compter de la date à laquelle la résolution a été adoptée. Enfin, si le délai de distribution prévu dans la résolution dépasse celui prévu statutairement, les actionnaires peuvent, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 22 de la Loi sur les sociétés de la République populaire de Chine (ci-après la Loi sur les Sociétés), saisir le tribunal pour, dans un premier temps faire annuler les délais prévus dans la résolution, et dans un deuxième temps exiger l'application des délais statutaires. Néanmoins, pour être recevable, le tribunal doit être saisi dans un délai de 60 jours suivant la date d'adoption de la résolution.

CONSEILS DE DS:

Les actionnaires minoritaires qui ne sont pas d'accord avec les délais de distribution des dividendes fixés dans une résolution, mais qui ne peuvent pas influencer sur le contenu de la résolution compte tenu des méthodes de délibération et/ou des droits de vote, peuvent si les délais votés enfreignent les dispositions ci-dessus, saisir le tribunal pour exiger la distribution des dividendes dans les délais réglementaires.

A l'inverse, les actionnaires majoritaires doivent bien s'assurer que les délais de distribution des dividendes fixés dans une résolution ne sont pas supérieurs à ceux fixés dans les statuts, et dans tous les cas inférieurs à un an à compter de la date d'adoption de la résolution.

■ DROIT À DISTRIBUTION DE DIVIDENDES EN L'ABSENCE DE RÉOLUTION

Selon l'article 15 de l'Interprétation N° 4, en cas d'absence de résolution votant la distribution des dividendes, le tribunal doit refuser de donner suite à toute demande de distribution forcée soumise par un actionnaire, sauf dans le cas où la non-distribution des dividendes relève d'un abus d'un des actionnaires et est susceptible de causer des pertes aux autres actionnaires. En effet, le tribunal respecte le principe de liberté des sociétés de distribuer ou non de dividendes, et ne peut interférer sur une telle décision qu'en cas d'abus d'un des actionnaires. Selon l'interprétation donnée par la Cour Populaire Suprême pendant la conférence de presse pour la publication de l'Interprétation N° 4, peuvent être considérés comme un abus, les cas où la société ne distribue pas de dividendes, mais les administrateurs et les cadres supérieurs perçoivent des salaires excessifs, ou encore lorsque l'actionnaire contrôlant la société se sert de cette dernière pour acheter des biens ou des services sans rapport avec les activités de la société pour son propre usage ou sa propre consommation, ou s'il dissimule ou transfère des profits, etc.

Enfin, lorsque des sociétés à responsabilité limitée n'ont pas distribué de dividendes aux actionnaires pendant cinq années consécutives, alors qu'elles ont dégagé chaque année des bénéfices sur cette période, et qu'elles satisfont aux conditions de distribution prévues dans la Loi sur les Sociétés, l'article 74 de cette même Loi, permet à l'actionnaire qui vote pour la distribution, alors que les autres actionnaires votent contre, aboutissant ainsi à une résolution de l'assemblée des actionnaires de non distribution, d'exiger de la société qu'elle rachète ses participations dans la société à un prix raisonnable.

Si dans les 60 jours suivant la date à laquelle la résolution a été adoptée, les actionnaires n'arrivent pas à conclure un accord sur le prix d'achat des participations, l'actionnaire vendeur peut engager une action en justice contre la société dans les 90 jours suivant la date à laquelle la résolution a été adoptée pour obliger la société à racheter ses participations.

■ DISTRIBUTION DES DIVIDENDES PROPORTIONNELLEMENT AUX PARTICIPATIONS AU CAPITAL SOCIAL ?

Selon les articles 34 et 166 de la Loi sur les Sociétés, la distribution de dividendes dans une société à responsabilité limitée se fait au prorata des participations de chaque actionnaire, sauf convention expresse contraire entre tous les actionnaires, et au prorata des actions détenues par chaque actionnaire, sauf disposition contraire des statuts dans le cas d'une société anonyme. Ainsi,

dans le cas d'une société domestique, ou d'une entreprise à capitaux 100 % étrangers (WFOE), les actionnaires peuvent décider une distribution des dividendes qui ne respecte pas le pourcentage de participation de chaque actionnaire. C'est aussi le cas pour les entreprises à capitaux mixtes sino-étrangers à forme contractuelle (les Contractual Joint-Venture), pour lesquelles la « Loi de la République populaire de Chine sur les entreprises à capitaux sino-étrangers à forme contractuelle » prévoit la possibilité de distribuer les dividendes selon les modalités fixées librement dans le contrat de Joint-Venture.

En revanche, les entreprises à capitaux mixtes sino-étrangers sous forme d'equity (les Equity Joint-venture) qui représentent la grande majorité des joint-venture, ont actuellement l'obligation conformément aux dispositions de la « Loi de la République populaire de Chine sur les entreprises à capitaux mixtes sino-étrangers sous forme d'equity

» de distribuer leurs dividendes strictement en proportion des participations de chaque actionnaire. Toutefois, à compter du 1er janvier 2020, les entreprises à capitaux mixtes sino-étrangers sous forme d'equity seront soumises à la « Loi de la République populaire de Chine sur les investissements étrangers » (ci-après la « Loi sur les investissements étrangers »), ce qui leur permettra, si elles le souhaitent, de distribuer leurs dividendes, selon des proportions qui ne refléteront pas forcément les participations au capital de chaque actionnaire, ainsi que prévu aux articles 34 et 166 de la Loi sur les Sociétés.

■ ALLOCATIONS AU FONDS DE RÉSERVE

Les sociétés ne peuvent distribuer des dividendes, qu'après paiement de l'impôt sur le revenu de l'entreprise, compensation des pertes des années précédentes, et allocation aux différents fonds listés dans le tableau ci-dessous :

	Entreprises domestiques à responsabilité limitée - Sociétés anonyme	Entreprises à capitaux mixtes sino-étrangers (equity et sous forme de coopération) (JV)	Entreprises à capitaux 100% étrangers (WFOE)
Fondement juridique	Article 166 de la Loi sur les Sociétés	Article 8 de la Loi sur les entreprises à capitaux mixtes sino-étrangers sous forme d'equity, et article 76 du décret d'application de cette loi	Article 56 du décret d'application de la Loi sur les entreprises à capitaux 100 % étrangers
		Article 1.10 des Dispositions supplémentaires sur la mise en œuvre des nouveaux systèmes financiers par les entreprises à investissement étranger	
Règles de prélèvements aux différents fonds	<p>Réserve commune légale : 10 % du résultat net après impôts, dans les limites de 50 % du capital social, au-delà plus d'obligation d'allocation</p> <p>Réserve commune discrétionnaire: pourcentage d'allocation décidé librement par l'assemblée des actionnaires</p>	<p>Fonds de réserve - Fonds de prime et de bien-être des employés - Fonds de développement de l'entreprise : Pourcentage d'allocation décidé librement par le conseil d'administration.</p>	<p>Fonds de réserve : 10 % du résultat net après impôts, dans les limites de 50 % du capital social, au-delà plus d'obligation d'allocation</p> <p>Fonds de prime et de bien-être des employés : pourcentage d'allocation décidé librement par l'assemblée des actionnaires</p>



NEWSLETTER



SAVOIR,
FAIRE

NEWSLETTER - INFORMATIONS JURIDIQUES



PROPOSÉES PAR LE CABINET DS AVOCATS

Après l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2020 de la Loi sur les investissements étrangers, l'ensemble des entreprises à capitaux étrangers (JV et WFOE) disposeront d'un délai de cinq ans pour se mettre en conformité avec cette Loi, et avec la Loi sur les Sociétés.

Ainsi, les JV qui pour le moment n'ont pas d'obligation d'allouer 10 % de leur résultat net après impôts au fond de réserve, devront à compter du 1er janvier 2020 procéder à cette allocation comme toutes les autres entreprises de droit chinois.

N'hésitez pas à nous contacter :

WANG Peixuan-Associate

Wangpeixuan@dsavocats.com

Sylvie Savoie- Counsel

savoie@dsavocats.com



*Pour toute information
complémentaire,
merci de contacter :*

asie@dsavocats.com

Pour vous désinscrire cliquer [ici](#)